RÈGLEMENT (CE) N° 798/95 DE LA COMMISSION

du 7 avril 1995

modifiant les règlements (CEE) n° 1912/92, (CEE) n° 1913/92, (CEE) n° 2254/92, (CEE) n° 2255/92, (CEE) n° 2312/92 et (CEE) n° 1148/93 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur de la viande bovine, des îles Canaries, des Açores, de Madère et des départements français d'outre-mer en ce qui concerne le montant des aides

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission (2), et notamment son article 4 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (4), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission (5), et notamment son article 4 paragraphe 5 et son article 9,

considérant que les aides pour les produits compris dans le bilan prévisionnel d'approvisionnement et provenant du marché de la Communauté ont été fixées par les règlements (CEE) n° 1912/92 (6) et (CEE) n° 1913/92 (7) de la Commission, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 233/95 (8), par les règlements (CEE) n° 2254/92 (9), (CEE) n° 2255/92 (10) et (CEE) n° 2312/92 (11), modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3023/94 (12), et par le règlement (CEE) n° 1148/93 (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/94 (14);

considérant que l'application des critères de fixation de l'aide communautaire à la situation actuelle des marchés dans le secteur en cause et, notamment, aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries, d'une part, et de Madère, d'autre part, en produits du secteur de la viande bovine aux montants repris en annexe;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (15), tel que modifié par le règlement (CE) n° 150/95 (16), le taux de conversion agricole applicable le 1er février 1995 est égal à celui déterminé pour cette date conformément aux règles en vigueur au 31 janvier 1995, divisé par 1,207509; que, afin que cela ne conduise pas à une diminution, par rapport à la situation avant le 1er février, de la valeur en monnaie nationale du soutien communautaire, les montants d'aide entrant en vigueur après le 1er février 1995 doivent être fixés à un niveau qui tient compte de la diminution du taux de conversion résultant du facteur susmentionné; que, toutefois, lors du calcul des montants d'aide fixé par le règlement (CE) n° 233/95, les modifications du régime agrimonétaire n'ont pas encore été prises en considération; qu'il convient dès lors de remplacer ces montants, avec effet à la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 233/95, par les montants figurant aux annexes I et II du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les annexes II et II *bis* du règlement (CEE) n° 1912/92 sont remplacées par l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

3. L'annexe II des règlements (CEE) n° 2254/92, (CEE) n° 2255/92 et (CEE) n° 2312/92 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
(3) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
(5) JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
(6) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 31.
(7) JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 35.
(8) JO n° L 27 du 4. 2. 1995, p. 12.
(9) JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 34.
(10) JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 37.
(11) JO n° L 222 du 7. 8. 1992, p. 32.
(12) JO n° L 321 du 14. 12. 1994, p. 6.
(13) JO n° L 116 du 12. 5. 1993, p. 15.
(14) JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 21.
(15) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(16) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

4. Le montant de l'aide figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1912/92 est remplacé par le montant indiqué à l'annexe IV du présent règlement.

5. L'annexe III du règlement (CEE) n° 1913/92 est remplacée par l'annexe V du présent règlement.

6. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2312/92 est remplacée par l'annexe VI du présent règlement.

7. L'annexe du règlement (CEE) n° 1148/93 est remplacée par l'annexe VII du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 233/95 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, l'article 1er points 1 et 2 et l'article 2 sont applicables à partir du 7 février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

« ANNEXE II

Montants de l'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus/100 kg poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 110 (1)	83,9
0201 10 00 120	63,4
0201 10 00 130 (1)	113,5
0201 10 00 140	86,3
0201 20 20 110 (1)	113,5
0201 20 20 120	86,3
0201 20 30 110 (1)	83,9
0201 20 30 120	63,4
0201 20 50 110 (1)	143,1
0201 20 50 120	109,3
0201 20 50 130 (1)	83,9
0201 20 50 140	63,4
0201 20 90 700	63,4
0201 30 00 100 (2)	204,7
0201 30 00 150 (6)	123,2
0201 30 00 190 (6)	82,7
0202 10 00 100	58,6
0202 10 00 900	79,1
0202 20 10 000	79,1
0202 20 30 000	58,6
0202 20 50 100	99,6
0202 20 50 900	58,6
0202 20 90 100	58,6
0202 30 90 400 (6)	112,3
0202 30 90 500 (6)	75,5
1602 50 10 190	52,5
1602 50 10 240	20,5
1602 50 10 260	15,7
1602 50 10 280	8,5
1602 50 31 195	39,2
1602 50 31 395	39,2
1602 50 39 195	39,2
1602 50 39 395	39,2
1602 50 39 495	39,2
1602 50 39 505	39,2
1602 50 39 595	39,2
1602 50 39 615	39,2
1602 50 39 625	17,5
1602 50 39 705	20,5
1602 50 39 805	15,7
1602 50 39 905	8,5
1602 50 80 195	39,2
1602 50 80 395	39,2
1602 50 80 495	39,2
1602 50 80 505	39,2
1602 50 80 515	17,5
1602 50 80 595	39,2
1602 50 80 615	39,2
1602 50 80 625	17,5
1602 50 80 705	20,5
1602 50 80 805	15,7
1602 50 80 905	8,5

NB : Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 440/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 37).

ANNEXE II bis

Montants d'aide octroyés aux produits transformés visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus/100 kg poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
1602 50 10 120	111,7 (9)
1602 50 10 140	99,0 (9)
1602 50 10 160	79,7 (9)
1602 50 10 170	52,5 (9)
1602 50 31 125	126,2 (5)
1602 50 31 135	79,7 (9)
1602 50 31 325	112,3 (5)
1602 50 31 335	71,2 (9)
1602 50 39 125	126,2 (5)
1602 50 39 135	79,7 (9)
1602 50 39 325	112,3 (5)
1602 50 39 335	71,2 (9)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 440/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 37).»

ANNEXE II

« *ANNEXE II*

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus/100 kg poids net)

Code des produits	Montant de l'aide
0201 10 00 110 (1)	83,9
0201 10 00 120	63,4
0201 10 00 130 (1)	113,5
0201 10 00 140	86,3
0201 20 20 110 (1)	113,5
0201 20 20 120	86,3
0201 20 30 110 (1)	83,9
0201 20 30 120	63,4
0201 20 50 110 (1)	143,1
0201 20 50 120	109,3
0201 20 50 130 (1)	83,9
0201 20 50 140	63,4
0201 20 90 700	63,4
0201 30 00 100 (2)	204,7
0201 30 00 150 (6)	123,2
0201 30 00 190 (6)	82,7
0202 10 00 100	63,4
0202 10 00 900	86,3
0202 20 10 000	86,3
0202 20 30 000	63,4
0202 20 50 100	109,3
0202 20 50 900	63,4
0202 20 90 100	63,4
0202 30 90 400 (6)	123,2
0202 30 90 500 (6)	82,7

NB : Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 440/95 (JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 37). »

ANNEXE III

« ANNEXE II

Montants de l'aide pouvant être octroyée aux bovins mâles d'engraissement et provenant du marché de la Communauté

(en écus par tête)

Code des produits	Montant de l'aide
ex 0102 90 05	90,6
ex 0102 90 29	181,1
ex 0102 90 49	241,5
0102 90 79	362,3 »

ANNEXE IV

« ANNEXE III

Montant de l'aide pouvant être octroyée dans les îles Canaries aux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Montant de l'aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	905,6

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

ANNEXE V

« ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture aux Açores des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	1 150	603,8

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

PARTIE 2

Fourniture à Madère des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	200	784,9

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

ANNEXE VI

« ANNEXE III

PARTIE 1

Fourniture à la Réunion de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	180	1 207,5

PARTIE 2

Fourniture à la Guyane de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	350	1 207,5

PARTIE 3

Fourniture à la Martinique de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	40	1 207,5

PARTIE 4

Fourniture à la Guadeloupe de reproducteurs de race pure de l'espèce bovine originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0102 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine (1)	50	1 207,5

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. »

ANNEXE VII

« *ANNEXE*

PARTIE 1

Fourniture à la Guyane de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	16	1 207,5

PARTIE 2

Fourniture à la Martinique de chevaux reproducteurs de race pure originaires de la Communauté pour la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0101 11 00	Chevaux reproducteurs de race pure (1)	10	1 207,5

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive 90/427/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO n° L 224 du 20. 8. 1990, p. 55). »